

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

Décision n° 2009-PDIS-0272

ISABELLE NADON  
[...]  
Inscription n° 513 277

---

#### Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

---

CONSIDÉRANT que Isabelle Nadon détenait un certificat portant le n° 175 127, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Isabelle Nadon détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 277;

CONSIDÉRANT que Isabelle Nadon n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Isabelle Nadon a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 8 septembre 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Isabelle Nadon;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Isabelle Nadon dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

**Et, par conséquent, que Isabelle Nadon :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 4 novembre 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

**DÉCISION N° 2009-PDIS-0284****SERVICES FINANCIERS DI SALVO INC.**

29, rue Sheepwash  
 Delson (Québec) J5B 1T9  
 Inscription n° 513 365

**Décision**

**(article 83 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Le cabinet Services financiers Di Salvo inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 513 365, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Services financiers Di Salvo inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 3 septembre 2009.
3. Le 30 juillet 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Services financiers Di Salvo inc. une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 3 septembre 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 6 octobre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Services financiers Di Salvo inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 21 octobre 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Services financiers Di Salvo inc.

**LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée.

Elle peut également suspendre ou, en cas de récidive, radier l'inscription d'un cabinet dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée. »

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de Services financiers Di Salvo inc. dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Services financiers Di Salvo inc. :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait à Québec le 4 novembre 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).**

**DÉCISION N° 2009-PDIS-0279**

**CAROLYNE GAGNON**

[...]

Inscription n° 514 184

---

Décision

**(article 136 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)**

### **LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Carolyne Gagnon détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 514 184, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, elle est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 3 septembre 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 31 août 2009.
3. Carolyne Gagnon n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 31 août 2009.
4. Le 6 octobre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Carolyne Gagnon, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 21 octobre 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Carolyne Gagnon.

### **LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de représentant autonome de Carolyne Gagnon dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Carolyne Gagnon :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 4 novembre 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).**

Décision n° 2009-PDIS-0294

**RICHARD QUINN**  
[...]  
Inscription n° 514 064

---

#### Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

---

CONSIDÉRANT que Richard Quinn détenait un certificat portant le n° 128 142, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Richard Quinn détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 064;

CONSIDÉRANT que Richard Quinn n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Richard Quinn a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 octobre 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Richard Quinn;



CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Richard Quinn dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

**Et, par conséquent, que Richard Quinn :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 24 novembre 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

**DÉCISION N<sup>o</sup> 2009-PDIS-0306**

**PLACEMENT CONSEIL MARCEL ASSELIN  
INC.**

2954, boul. Laurier, bureau 200  
Québec (Québec) G1V 4T2  
Inscription n<sup>o</sup> 512 553

---

**Décision**

**(article 83 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Le cabinet Placement conseil Marcel Asselin inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 512 553, dans la discipline de la planification financière. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 26 octobre 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 20 octobre 2009.
3. Placement conseil Marcel Asselin inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 20 octobre 2009.
4. Le 11 novembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Placement conseil Marcel Asselin inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 26 novembre 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Placement conseil Marcel Asselin inc.

**LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée.

Elle peut également suspendre ou, en cas de récidive, radier l'inscription d'un cabinet dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée. »

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de Placement conseil Marcel Asselin inc. dans la discipline de la planification financière jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Placement conseil Marcel Asselin inc. :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait à Québec le 4 décembre 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).**

**DÉCISION N° 2009-PDIS-0301**

**ADRIEN BERTHIAUME**

[...]

Inscription n° 501 295

---

**Décision**

**(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Adrien Berthiaume détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 501 295, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »)
2. Adrien Berthiaume n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2009.
3. Le 27 août 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Adrien Berthiaume, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1<sup>er</sup> octobre 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 11 novembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Adrien Berthiaume, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 26 novembre 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Adrien Berthiaume.

**LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de Adrien Berthiaume dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Adrien Berthiaume :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 4 décembre 2009

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).**

### 3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0781

DATE : | Le 8 décembre 2009

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Antonio Tiberio, Pl. Fin.	Membre

---

**M<sup>e</sup> CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**M. IMRAN SHAHID**, conseiller en sécurité financière et représentant en épargne collective

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

---

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière («CSF») s'est réuni les 13, 15 et 16 octobre 2009 à la Commission des lésions professionnelles, sise au 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18<sup>e</sup> étage à Montréal, pour procéder à l'audition d'une requête demandant l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire.

[2] À la fin de ces trois jours, les parties ont suggéré au comité de soumettre leurs arguments par écrit, ce qui fut fait entre les 6 et 27 novembre 2009.

[3] La requête en radiation provisoire est libellée comme suit :



CD00-0781

PAGE : 2

**REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE**(Articles 130 et 133 du *Code des professions*)**AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE, LA PLAIGNANTE, CAROLINE CHAMPAGNE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Caroline Champagne, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, a déposé une plainte disciplinaire à l'encontre de l'intimé, **IMRAN SHAHID**, laquelle plainte comporte trois (3) accusations, copie de cette plainte étant produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-1**;
2. Tel qu'il appert de cette plainte, pièce R-1, les gestes reprochés à l'intimé, **IMRAN SHAHID**, sont de nature grave, sérieuse et répétitive et mettent de façon très importante la protection du public en danger s'il continue à exercer sa profession;
3. Les faits reprochés à l'intimé, **IMRAN SHAHID**, se sont déroulés essentiellement entre les mois de mai et octobre 2008, tel qu'il appert de la plainte R-1;
4. Le ou vers le 14 juillet 2009, la syndique de la Chambre de la sécurité financière, a été saisie d'une demande d'enquête concernant l'intimé **IMRAN SHAHID**;
5. L'enquêteuse du bureau du syndique de la Chambre de la sécurité financière chargé d'enquêter dans ce dossier est Me Brigitte Poirier;
6. Les informations recueillies lors de l'enquête démontrent que l'intimé, **IMRAN SHAHID**, s'est approprié des sommes en argent comptant de ses clients Tehmina et Karman Choudhry après leur avoir présenté des documents falsifiés pour laisser croire qu'il allait investir l'argent confié tel que convenu, comme il appert des documents intitulés « *Application for Guaranteed Interest/Marketwatch/Freedom Fund* », « *Plan Detail* » et « *Direction to apply additional premium* », produits sous les cotes respectives **R-2**, **R-3** et **R-4** ;
7. Les documents R-2 et R-3 portent le numéro de police d'un autre client de l'intimé, **IMRAN SHAHID**, tel qu'il appert de divers documents produits en liasse sous la cote **R-5** constituant le dossier dudit client, Ashraf Yusuf, auprès de London Life;
8. London Life et Quadrus Investment Services Ltd. ont suspendu l'intimé, **IMRAN SHAHID**, à la suite d'une enquête interne sur ses agissements à l'égard de ses clients Tehmina et Karman Choudhry, tel qu'il appert d'une lettre produite sous la cote **R-6**;
9. London Life a également remboursé à Tehmina et Karman Choudhry les sommes d'argent que l'intimé, **IMRAN SHAHID**, s'est appropriées, tel qu'il appert d'une lettre produite sous la cote **R-7**;
10. L'intimé, **IMRAN SHAHID**, a admis avoir pris l'argent de ses clients Tehmina et Karman Choudhry lors d'une rencontre avec Kamran Choudhry et son cousin, Asif Ali, ayant eu lieu le 19 juin 2009, tel qu'il appert d'une déclaration écrite de Asif Ali prise le 23 juin 2009 par Bob Legge, enquêteur de London Life, produite au soutien des présentes sous la cote **R-8**;

CD00-0781

PAGE : 3

11. Malgré cela, l'intimé, **IMRAN SHAHID**, nie avoir reçu quelque somme d'argent comptant de ses clients Tehmina et Karman Choudhry sans néanmoins offrir quelque motif crédible qui expliquerait pourquoi les pièces R-2, R-3 et R-4 ont été remises à ceux-ci;
12. Il existe une preuve *prima facie* que l'intimé, **IMRAN SHAHID**, a commis les gestes reprochés;
13. La syndique a agi avec diligence afin de présenter la présente requête le plus rapidement possible;
14. Compte tenu de la gravité des infractions reprochées, il est d'intérêt d'ordonner la radiation provisoire immédiate de l'intimé, **IMRAN SHAHID**;
15. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**ACCUEILLIR** la présente requête;

**PRONONCER** la radiation provisoire immédiate de l'intimé **IMRAN SHAHID** et ce, jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire, pièce R-1;

**LE TOUT** avec dépens.

[4] Quant à la plainte disciplinaire (R-1) jointe à ladite requête, elle comporte trois chefs d'accusation reprochant à l'intimé de s'être approprié une somme totale de 17 000 \$ et se lit comme suit :

**LA PLAINTÉ**

Je soussignée, **Caroline Champagne**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, affirme solennellement et déclare que j'ai des motifs raisonnables de croire que l'intimé **IMRAN SHAHID**, alors qu'il était certifié par l'Autorité des marchés financiers en assurance de personnes et en courtage en épargne collective, et de ce fait, encadré par la Chambre de la sécurité financière, a commis les infractions suivantes :

1. À Montréal, le ou vers le 3 mai 2008, l'intimé **IMRAN SHAHID** s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 8 000 \$ que lui avaient confiée ses clients **Tehmina et Kamran Choudhry** pour fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

CD00-0781

PAGE : 4

2. À Montréal, le ou vers le 17 octobre 2008, l'intimé **IMRAN SHAHID** s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 3 000 \$ que lui avaient confiée ses clients **Tehmina et Kamran Choudhry** pour fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
3. À Montréal, le ou vers le 18 octobre 2008, l'intimé **IMRAN SHAHID** s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 6 000 \$ que lui avaient confiée ses clients **Tehmina et Kamran Choudhry** pour fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

### **LES FAITS**

[5] En plus de la preuve documentaire produite respectivement par les parties, le comité entendit pour la plaignante, l'enquêteuse M<sup>e</sup> Brigitte Poirier, M. Kamran Choudhry, Mme Tehmina Choudhry ainsi que M. Asif Ali Choudhry, beau-frère de M. Choudhry.

[6] L'intimé, en plus de témoigner lui-même, fit entendre M. Sheraz Khan, M. Safir Khan et M. Sheraz Saada, des amis de longue date ainsi que M. Mohamed Zamir, éditeur du journal Weekly Umeed.

[7] Les parties présentèrent une preuve exhaustive. Par conséquent, le comité ne résumera ci-après que les faits essentiels à la requête pour radiation provisoire.

### **Version des consommateurs**

[8] M. et Mme Choudhry dirent avoir confié à l'intimé, par trois fois, des sommes d'argent en espèces pour fins d'investissement. Les trois rencontres ont eu lieu au restaurant de M. Choudhry, le 3 mai 2008 ainsi que les 17 et 18 octobre 2008. L'intimé leur a dit que l'argent investi, à la condition d'être versé comptant, rapporterait des intérêts de 8 % qui ne feraient pas l'objet d'un relevé T-5 aux fins de revenus de placements imposables.

CD00-0781

PAGE : 5

[9] Au cours de la première rencontre du 3 mai 2008, ils disent avoir remis 8 000 \$ en espèces à l'intimé qui a rempli un formulaire d'ouverture d'un compte non enregistré intitulé «Application for Guaranteed Interest/Marketwatch/Freedom Fund» et portant le numéro P1870729-9 (R-2). L'intimé leur laissa une copie carbone du formulaire<sup>1</sup>. Celui-ci porte la signature de Mme Choudhry à titre de propriétaire et celle de l'intimé comme représentant («Financial Security Advisor») et indique un investissement de 8 000 \$.

[10] La deuxième rencontre du 17 octobre 2008 s'est déroulée quelques jours après que les Choudhry eurent informé l'intimé qu'ils avaient 3 000 \$ supplémentaires à investir. Cette fois, l'intimé leur a remis un état de compte, préparé à l'avance et intitulé «Plan Details-Freedom Fund», portant le logo de couleur bleue de Liberté 55 (R-3). Il leur expliqua que le montant de 11 000 \$ y apparaissant représentait la somme du dépôt initial (8 000 \$) et du nouveau dépôt (3 000 \$). Quant aux 336,63 \$ y figurant, il leur dit qu'il s'agissait des intérêts accumulés depuis le 3 mai 2008 sur le premier dépôt de 8 000 \$. À cette même occasion, le couple Choudhry a fait part à l'intimé qu'ils voulaient investir une somme supplémentaire de 6 000 \$ qui provenait du produit d'assurance perçu suite à un accident d'automobile, d'où la rencontre fixée au lendemain, le 18 octobre 2008.

[11] Ce 18 octobre 2008, les Choudhry ont remis 6 000 \$ comptant à l'intimé qui a rempli un formulaire pour ce dépôt intitulé «Direction to apply additional premium» daté du 18 octobre 2008 (R-4). Ce formulaire est aussi signé par Mme Choudhry et l'intimé.

---

<sup>1</sup> Mme Choudhry a soumis pour examen au comité la copie carbone qui lui a été remise par l'intimé et dont photocopie fut produite sous R-2.

CD00-0781

PAGE : 6

Comme ce dernier n'avait pas de copie pour eux, Mme Choudhry insista pour en faire une copie à même leur télécopieur<sup>2</sup>.

[12] Enfin l'intimé, suite à une plainte déposée par les clients auprès de la London Life concernant ces placements, les invita à participer à une rencontre le 19 juin 2009 chez un ami à Brossard où son oncle, considéré comme «elder» dans la communauté, était présent afin de régler leur différend à l'amiable. Il aurait, au cours de cette rencontre de juin 2009, reconnu avoir commis les infractions reprochées et offert de les rembourser au complet moyennant une lettre adressée à London Life par les clients expliquant qu'il s'agissait d'un malentendu.

#### **Version de l'intimé**

[13] Pour sa part, l'intimé nia avoir reçu en espèces ou autrement du couple Choudhry quelque montant d'argent que ce soit. Aussi, il admit à l'audience, alors qu'il avait nié au cours de son entrevue avec l'enquêteuse<sup>3</sup>, avoir inscrit le montant de 8 000 \$, avoir rempli le formulaire d'ouverture de compte, le 3 mai 2008, et indiqué un dépôt de 8 000 \$ (R-2). Il confirma également avoir rempli, le 18 octobre 2008, le formulaire intitulé «Direction to apply additional premium» pour un dépôt supplémentaire de 6 000 \$ (R-4).

[14] Par ailleurs, il a admis la tenue des deux rencontres, du 3 mai et du 18 octobre 2008, mais il nia de façon catégorique celle du 17 octobre 2008. De même, il nia avoir préparé et remis l'état de compte portant le logo de Liberté 55 («Freedom 55») apparaissant en couleur bleue produite (R-3).

---

<sup>2</sup> Mme Choudhry exhiba pour examen par le comité la copie du formulaire ainsi faite sur papier thermique avec le télécopieur.

<sup>3</sup> Lors de l'entrevue avec M<sup>e</sup> Poirier, enquêteuse, l'intimé l'avait nié et fourni une version différente (R-17, p. 85-87 et ss.).

CD00-0781

PAGE : 7

[15] Questionné au sujet de cet état de compte, daté du 17 octobre 2008, l'intimé avançait que n'importe qui pouvait, en consultant le site Internet de la London Life, avoir accès à ce logo corporatif et ainsi s'en servir pour fabriquer un faux document. Il suggéra l'existence d'un complot à son endroit pour expliquer la confection et la provenance de ce document.

[16] L'intimé confirma avoir, les 3 mai 2008 et 18 octobre 2008, rempli et laissé à ses clients les documents signés (R-2, R-4) malgré qu'ils n'aient pas en leur possession le chèque nécessaire pour compléter la transaction. Par la suite, il les appelait pour passer prendre lesdits chèques mais ceux-ci lui disaient avoir changé d'idée. L'intimé affirma avoir informé les clients que les intérêts à percevoir sur ces investissements feraient l'objet d'un relevé T-5 puisqu'il s'agissait de revenus de placements imposables.

[17] Quant au formulaire «Direction to apply additional premium» indiquant un dépôt de 6 000 \$ (R-4), l'intimé admit l'erreur commise en inscrivant le numéro P1158643-4 correspondant à celui d'un contrat détenu par un autre de ses clients M. Ashraf Yusuf, laquelle s'était produite en consultant son portable pour remplir ce formulaire. Il reconnut également à l'audience qu'il avait commis une autre erreur en utilisant le code «DL» pour décrire les fonds souscrits, lequel correspond à un portefeuille de fonds diversifié tel que celui de M. Yusuf, alors que les investissements choisis par le couple Choudhry étaient à 100% des fonds de dividendes.

### **ANALYSE ET DÉCISION**

[18] D'abord, soulignons que, pour cette requête en radiation provisoire, les parties ont présenté au comité une preuve pour le moins exhaustive. Rappelons qu'à ce stade,

CD00-0781

PAGE : 8

le comité n'a pas à se prononcer sur le mérite des chefs d'accusation ni sur la crédibilité des parties ou de leurs témoins<sup>4</sup>. Il doit se limiter à vérifier si, à première vue, l'intimé paraît avoir commis les infractions reprochées.

[19] De son côté, ce que l'intimé doit établir n'est pas une défense contre les infractions reprochées<sup>5</sup> mais plutôt qu'à première vue, la protection du public ne risque pas d'être compromise s'il continue à exercer sa profession<sup>6</sup>.

[20] Comme rapporté par la plaignante<sup>7</sup>:

«Il suffit que le Comité constate qu'il existe une cause de reproche contre le professionnel de nature telle que la protection du public risque d'être compromise»<sup>8</sup>.

[21] Ainsi, bien qu'il y ait pu y avoir des contradictions dans les témoignages recueillis et que l'intimé ait nié avoir reçu en espèces quelque somme que ce soit, il ressort de la preuve non contredite qu'il y a eu rencontre entre le couple Choudhry et l'intimé le 3 mai 2008 (R-2) et le 18 octobre 2008 (R-4).

[22] Il est aussi non contredit que l'intimé a rempli le 3 mai 2008 un formulaire d'ouverture de compte non enregistré portant le numéro P1870729-9 pour un dépôt initial de 8 000 \$ qui fut signé par Mme Choudhry à titre de propriétaire dudit contrat et par lui-même comme «Financial Security Advisor».

[23] Il en est de même de la rencontre du 18 octobre 2008 lors de laquelle l'intimé remplit le formulaire «Direction to apply additional premium» (R-4) pour un dépôt de 6 000 \$ mais inscrit, prétendument par erreur, le numéro du contrat détenu par un

<sup>4</sup> *Avocats c. Landry*, 2007 QCTP 14 (T.P.).

<sup>5</sup> *Corriveau c. Avocats (Ordre professionnel des)*, [1998] D.D.O.P. 216 (T.P.).

<sup>6</sup> *Avocats c. Landry*, 2007 QCTP 14 (T.P.); *Deschênes c. Provost*, 2007 QCCS 1947 (C.S.).

<sup>7</sup> Plaidoirie de la plaignante p. 4, IV. 20.

<sup>8</sup> *Landry c. Québec (TP)*, EYB 2007-124683 (C.S.).

CD00-0781

PAGE : 9

autre de ses clients, M. Yusuf, plutôt que le numéro P1870729-9 qui était celui du contrat.

[24] Or, selon les dires mêmes de l'intimé, aucun compte ne fut ouvert par la compagnie London Life pour les Choudhry puisqu'il n'a jamais remis à cette dernière le formulaire d'ouverture de compte numéro P1870729-9 daté du 3 mai 2008 (R-2). Alors, comment expliquer qu'il remplisse le 18 octobre 2008 le formulaire «Direction to apply additional premium» (R-4) prévu pour un dépôt supplémentaire si le dépôt de 6 000 \$ constituait, suivant la version des faits de l'intimé, un dépôt initial et non pas supplémentaire puisque les clients n'avaient pas donné suite au premier dépôt de 8 000 \$ ?

[25] Ce geste de l'intimé rend d'autant plus plausible la version des consommateurs quant à l'existence d'un premier dépôt de 8 000 \$ en argent comptant. En effet, comment justifier autrement l'utilisation par l'intimé, le 18 octobre 2008, du formulaire pertinent à un dépôt supplémentaire «Direction to apply additional premium» (R-4) si tel n'était pas le cas.

[26] En outre, quant au formulaire «Direction to apply additional premium», l'intimé a reconnu avoir commis une erreur en inscrivant un numéro de contrat différent soit P1158643-4 détenu par un autre de ses clients, M. Ashraf Yusuf, au lieu d'indiquer le numéro P1870729-9 correspondant à celui de la police de Mme Choudhry.

[27] Ainsi, le numéro P1158643-4, qui est le numéro de contrat détenu par M. Yusuf, cet autre client de l'intimé, coïncide avec le numéro de contrat apparaissant sur l'état de compte affichant le logo en couleur de «Freedom 55 Financial» (R-3) nié par l'intimé. Parmi ses explications, l'intimé avança que ce logo corporatif était facilement accessible



CD00-0781

PAGE : 10

et aurait pu être utilisé ainsi pour fournir aux clients une confirmation de leur investissement. Or, même si l'intimé a nié avoir préparé ce dernier document et nié avoir rencontré les clients à cette occasion, ses explications de complot paraissent peu plausibles.

[28] Ces éléments tendent davantage à supporter la version des consommateurs tant de la tenue d'une rencontre avec l'intimé la veille, le 17 octobre 2008, que de la remise par l'intimé dudit état de compte et des explications fournies relativement à ce relevé.

[29] Aussi, il y a lieu de s'interroger quant à la preuve offerte par les amis de l'intimé fournissant un alibi en sa faveur pour démontrer qu'il ne pouvait avoir participé, entre autres, à une rencontre avec le couple Choudhry le 17 octobre 2008 ni avoir participé à la rencontre du 19 juin 2009 avec son oncle. Pourquoi l'intimé n'a pas choisi, à tout le moins pour la rencontre du 19 juin 2009, de faire plutôt entendre cet oncle et l'ami qui y étaient prétendument présents.

[30] Quant à l'absence de preuve documentaire quant à la provenance des argents investis par les Choudhry, le comité n'y voit pas là un élément déterminant. Possédant un restaurant, il est permis de croire que les consommateurs ont facilement accès à de l'argent en espèces, en plus des autres sources dont ils ont fait mention.

[31] Les appropriations de fonds reprochées à l'intimé sont parmi les infractions les plus graves qui puissent être reprochées à un représentant. D'ailleurs, le législateur l'a reconnu en donnant ouverture à la radiation provisoire, entre autres, dans un tel cas<sup>9</sup>. L'intimé a démontré qu'il était grandement apprécié par sa communauté. Le comité

---

<sup>9</sup> Art. 130 (2) du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26.

CD00-0781

PAGE : 11

estime que cet élément ne peut que renforcer la confiance de ces clients envers leur représentant et faciliter d'autant les appropriations de fonds.

[32] Aussi, malgré sa suspension, depuis le 26 juin 2009, par London Life et le cabinet d'investissement Quadrus comme représentant (R-6), l'intimé s'affichait toujours, pour la semaine du 17 septembre au 23 septembre 2009, comme un représentant pour la Financière liberté 55 ainsi que pour les Services d'investissements Quadrus Ltée dans une publicité parue dans un journal de quartier (R-14).

[33] Dès le 28 juillet 2009, l'intimé continuait à œuvrer en assurance de personnes pour son propre cabinet «*IS Financial Services Inc., f/a IS Services financier inc.*» (R-13) et faisait affaires avec les compagnies d'assurance Manuvie et l'Industrielle Alliance<sup>10</sup>.

[34] En conséquence, aux fins de la présente requête, le comité estime que la plaignante s'est déchargée de son fardeau de preuve. Le comité est d'avis que la preuve «*prima facie*» a démontré que l'intimé paraît avoir commis les infractions reprochées d'où la nécessité d'une radiation provisoire puisque la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer la profession en attendant la décision sur culpabilité.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :**

**ACCUEILLE** la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante;

**ORDONNE** la radiation provisoire de l'intimé Imran Shahid et ce jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur la plainte disciplinaire portée contre lui;

---

<sup>10</sup> Décision du 22 septembre 2009 accordant la demande de remise de l'intimé.

CD00-0781

PAGE : 12

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

**CONVOQUE** les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité à un appel conférence dans le but de déterminer la date d'audition de la plainte;

**LE TOUT** frais à suivre.

(s) Janine Kean

---

M<sup>e</sup> Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Jacques Denis

---

M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Antonio Tiberio

---

M. Antonio Tiberio, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Mathieu Cardinal  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Roger Vokey  
SHAFFER & ASSOCIÉS  
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 13, 15 et 16 octobre 2009

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0677

DATE : 1<sup>er</sup> décembre 2009

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Albert Audet	Membre
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl.Fin.	Membre

---

**M<sup>me</sup> LÉNA THIBAULT**, en sa qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**M. RICHARD DUCHESNEAU**, conseiller en sécurité financière certifié en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et en courtage en épargne collective  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage à Montréal, le 7 janvier 2009, afin de procéder à l'audition de la preuve et représentations sur sanction suite à sa décision rendue le 9 septembre 2008 déclarant coupable l'intimé des trois (3) chefs de la plainte portée contre lui.

[2] Rappelons que les chefs 1 et 3 reprochaient respectivement à l'intimé de s'être placé en conflit d'intérêts en acceptant de diriger les actifs sous gestion de ses clients dans des produits financiers gérés par Norbourg Gestion d'Actifs Inc. ou une société

CD00-0677

PAGE : 2

liée («Norbourg») et d'avoir accepté le remboursement de frais de sortie occasionnés par ledit transfert. Le chef 2 lui reprochait d'avoir omis ou négligé d'informer ses clients qu'il touchait une rétribution supplémentaire pour ces transferts ou ventes et de divulguer son lien d'affaires avec Norbourg.

[3] Seul l'intimé choisit de se faire entendre et produisit quelques documents (DS-1 à DS-6).

### **PREUVE SUR SANCTION**

[4] L'intimé déclara être sans occupation au moment de l'audition. Disant avoir été «au mauvais endroit au mauvais moment», il expliqua devoir faire face, suite à l'éclatement en août 2005 du scandale Norbourg et à la fermeture du cabinet Gestion du Patrimoine Tandem Inc. («Tandem»), à deux recours entrepris contre les représentants de ce cabinet dont il faisait partie. Le premier, intenté par l'Autorité des marchés financiers (AMF), lui réclame personnellement plus de 1 600 000 \$ équivalent aux indemnités versées à ses clients par le *Fonds d'indemnisation des services financiers*. Le deuxième, pour plus de 130 000 000 \$, fut intenté par la compagnie Northern Trust, une des parties défenderesses du recours collectif intenté contre Norbourg et les représentants de Tandem par les consommateurs victimes.

[5] Ainsi, suite à la parution de son nom dans les journaux et autres médias comme étant l'un des représentants visés dans cette affaire, il a subi l'opprobre de ses clients et de son entourage, ceux-ci l'associant à la fraude alléguée dans l'affaire Norbourg.

[6] L'intimé relata que, le 17 septembre 2008, suite à la parution d'un article dans le journal de Québec exposant la décision rendue sur sa culpabilité par le comité de

CD00-0677

PAGE : 3

discipline de la CSF, il reçut des appels de clients l'accusant d'avoir volé leur argent et le traitant de tous les noms. Se trouvant à Québec ce jour là, le directeur de Promutuel du Lac au Fjord à Hébertville, cabinet dont l'intimé faisait partie depuis la fermeture de Tandem, le convoqua à une rencontre lors de laquelle il le somma de quitter jugeant que sa présence affectait la réputation du cabinet. D'ailleurs, en décembre 2008, l'intimé a transféré sa clientèle à un autre représentant et a obtenu une contrepartie de 16 000 \$ pour son bloc d'affaires.

[7] Bien que détenant toujours un permis en assurance de personnes expirant en mars 2009, l'intimé expliqua qu'il n'avait pas l'intention de le renouveler et qu'il en était de même pour son permis de courtage en épargne collective qui expirait en décembre 2008. Désirant «tourner la page puis essayer de gagner sa vie autrement», l'intimé affirma ne pas avoir l'intention de continuer dans le domaine des finances.

[8] Le rapport d'impôt de l'intimé, pour l'année 2007, révèle des revenus annuels de près de 14 000 \$ et, selon l'intimé, ses revenus pour 2008 seraient du même ordre. Au début de 2008, l'intimé vendit à sa conjointe, qui possédait déjà la moitié de la propriété commune dont la valeur marchande s'élevait à environ 300 000 \$, la moitié de sa part pour 75 000 \$ ce qui lui permit notamment de liquider une bonne partie des dettes qu'il avait accumulées sur ses cartes de crédit.

[9] Enfin, l'intimé déclara que s'il pouvait «reculer en arrière», il le ferait, réitérant ainsi ce qu'il avait déjà dit lors de l'audition sur culpabilité.

## **REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION**

[10] Les recommandations de la plaignante sont les suivantes :

CD00-0677

PAGE : 4

- Sur chacun des chefs 1 et 3 : une radiation temporaire de 3 mois à être purgée de façon concurrente et une amende de 4 000 \$.
- Sur le chef 2 : une amende de 3 000 \$;
- La publication de la décision et une condamnation aux déboursés.

[11] Insistant sur le facteur du repentir qui, à son avis, était absent en l'espèce, le procureur de la plaignante soumit, au soutien de ses recommandations un cahier d'autorités. Sur les chefs 1 et 3, les décisions rapportées font état d'infractions où les intimés fautifs s'étaient placés en situation de conflits d'intérêts et s'étaient vus imposer des radiations temporaires variant entre trois mois et un an.

[12] Notons que la plaignante, après avoir appris que l'intimé avait cessé ses activités de représentant, qu'il avait l'intention de changer de domaine et qu'il avait reçu 16 000 \$ de la vente de son bloc d'affaires, a révisé sa recommandation de radiation temporaire de trois mois pour ces deux chefs en ajoutant des amendes. De l'avis de son procureur, la radiation temporaire seule perdait, dans les circonstances, l'effet dissuasif recherché.

[13] En ce qui concerne le deuxième chef reprochant à l'intimé son défaut de divulguer à ses clients ses liens d'affaires avec Norbourg, les décisions soumises par la plaignante concluent à des amendes variant entre 1 000 \$ et 4 000 \$.

[14] Pour sa part, le procureur de l'intimé invita le comité à individualiser les sanctions à imposer à son client soumettant qu'il s'agissait d'un cas sans précédent devant le comité de discipline de la CSF car l'affaire Norbourg était, elle-même, unique. Quant aux décisions citées par la plaignante, il indiqua essentiellement que le conflit d'intérêts

CD00-0677

PAGE : 5

qui y était soulevé relevait plus de l'appropriation de fonds puisque les intimés avaient fait investir leurs clients dans leur propre compagnie.

[15] Quant au deuxième chef, il souligna que la décision sur culpabilité qualifia d'incomplète la divulgation faite par l'intimé, soumettant qu'il s'agissait d'un facteur atténuant.

[16] Eu égard à l'absence de repentir de son client invoquée par le procureur de la plaignante, il signala des passages du témoignage de l'intimé qui, à son avis, supportaient l'interprétation contraire.

[17] Enfin, il recommanda l'imposition d'une amende de 600 \$ par chef en plus de demander d'effectuer le paiement de ces amendes et des déboursés sur une période de douze mois.

## **ANALYSE ET DÉCISION**

### **Demande d'ordonnance de scellé pour la pièce DS-6 prise sous réserves**

[18] L'intimé a demandé une ordonnance de scellé pour la lettre qui lui a été adressée par Mme Johanne Blouin-Morency produite sous la cote DS-6. Le comité estime que l'intimé n'a pas fait la preuve du contenu d'information confidentielle ni de l'existence d'un préjudice réel pour l'intimé. Par conséquent, le comité rejette cette demande de scellé.



CD00-0677

PAGE : 6

**Quant aux sanctions**

[19] Le comité doit se demander si les sanctions proposées sont conformes aux principes de détermination de la sanction disciplinaire et de nature à assurer adéquatement la protection du public.

[20] À cette fin, le comité rappellera les paramètres établis par la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon*<sup>1</sup>:

« [37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al*, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.»

(Nos soulignés)

[21] Le comité doit faire, conformément à ces principes établis par la Cour d'appel, les distinctions appropriées avec les causes citées par la plaignante et considère que

---

<sup>1</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 500-09-012513-024, Cour d'appel, 15 avril 2003.

CD00-0677

PAGE : 7

les faits propres à celles-ci diffèrent du cas en l'espèce.

[22] Ces décisions du comité de discipline ont toutes été rendues en présence de plaidoyer de culpabilité et pour la plupart donnaient suite aux recommandations communes des parties. Ceci rend difficile, entre autres, la comparaison avec le cas en l'espèce.

[23] Comme mentionné par le procureur de l'intimé, il s'agirait de la première infraction de ce type précis à être soumise au jugement des pairs aux fins de la sanction.

[24] Aussi, le comité est d'avis qu'il doit s'écarter de la recommandation de la plaignante quant à l'ajout d'une amende de 4 000 \$ pour chacun des chefs 1 et 3. Aux dires du procureur de la plaignante, cet ajout permettrait de répondre davantage à l'objectif de dissuasion. Le comité estime que cette demande revêtirait plutôt un caractère punitif dans les circonstances de la présente affaire. Comme rapporté dans l'affaire Poulin, CD00-0600 :

[225] La fonction dissuasive d'une sanction disciplinaire a été examinée par le Tribunal des professions dans *Ouellet c. Médecins*, 2006 QCTP 74 :

Il est exact que la finalité du droit disciplinaire québécois n'est pas de punir le professionnel visé mais plutôt d'assurer la protection du public lorsque celle-ci peut être menacée, et cette finalité doit comporter un volet dissuasif auprès de l'ensemble des membres d'une profession<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> 2006 QCTP 74, par. 61.

CD00-0677

PAGE : 8

[226] Le Tribunal cite ensuite la décision de la Cour suprême dans *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672 qui énonce l'effet des sanctions dissuasives :

Les peines dissuasives fonctionnent à deux niveaux. Elles peuvent cibler la société en général, y compris les contrevenants potentiels, dans le but d'illustrer les conséquences négatives d'un comportement fautif. Elles peuvent aussi cibler le contrevenant particulier afin de démontrer que la récidive ne profite pas. Il s'agit, dans le premier cas, de dissuasion générale et, dans le second, de dissuasion spécifique ou individuelle : voir C.C. Ruby, *Sentencing* (5e éd. 1999). Dans les deux cas, la dissuasion est prospective et vise à prévenir des comportements futurs.

[25] Le comité est convaincu que le risque de récidive de la part de l'intimé est faible voire même inexistant surtout en fonction de sa décision de quitter l'industrie. Il apparaît peu probable, avec cette expérience et la publicité l'entourant, qu'il puisse retrouver un emploi dans le milieu bancaire ou chez quelque autre firme de courtage.

[26] Toutefois, eu égard à la gravité objective de l'infraction et pour atteindre l'objectif de dissuasion de l'ensemble des membres, l'ajout d'amendes pourrait être justifié dans une autre affaire où le comité de discipline de la CSF serait appelé à se prononcer.

[27] L'intimé avait fait investir certains de ses clients dans les fonds Évolution gérés par Norbourg avant de se joindre au cabinet de Norbourg. Il a lui-même investi dans les produits Norbourg. Il est permis de croire qu'il avait confiance dans les investissements qu'il a proposés. L'intimé a fait preuve d'un manque de jugement face aux propositions de M. Vincent Lacroix. La forte impression de ce dernier sur l'intimé était encore palpable lors de son témoignage au cours de l'audition sur culpabilité.

CD00-0677

PAGE : 9

[28] La malhonnêteté ne caractérise pas le comportement de M. Duchesneau mais il s'est placé dans une situation où les intérêts en présence permettaient de questionner sa loyauté ou son jugement. Le comité doit en tenir compte comme d'ailleurs du fait que ses clients-victimes ont pu être indemnisés par le *Fonds d'indemnisation des services financiers*.

[29] Aussi, le comité ne partage pas l'avis du procureur de la plaignante qui conclut à l'absence de repentir de l'intimé. Même si l'intimé n'a pas utilisé le vocabulaire habituel pour exprimer son repentir, il n'en a pas moins exprimé des regrets notamment quand il dit que « s'il pouvait retourner en arrière, il le ferait » et quand il écrit à ses clients, le 2 novembre 2005, qu'il est « sincèrement désolé d'être le représentant qui vous a vendu ces fonds et de vous faire vivre une épreuve aussi difficile »<sup>3</sup>.

[30] Il ne fait aucun doute dans l'esprit du comité que la réputation de l'intimé, dont le nom est associé à l'affaire Norbourg, hautement médiatisée, est gravement atteinte. Cette affaire le suit depuis 2005 et le suivra encore. D'ailleurs, pour ces mêmes raisons, il fut obligé de quitter, à l'automne 2008, le cabinet Promutuel auquel il était rattaché. En outre, l'intimé ayant à faire face aux deux poursuites précédemment mentionnées, aux déboursés du présent litige et ayant à réorienter sa carrière, voit sa situation financière lourdement hypothéquée.

[31] Ces faits constituent des conséquences particulières subies par l'intimé qui doivent être considérés pour déterminer la sanction.

---

<sup>3</sup> D-8 Lettre du 2 novembre p. 2 4<sup>e</sup> paragraphe.

CD00-0677

PAGE : 10

[32] C'est pourquoi, le comité est d'avis qu'une radiation temporaire de trois mois pour les chefs 1 et 3 et une amende de 2 500 \$ sur le chef 2 sont, dans les circonstances, une sanction juste et appropriée.

[33] Le comité accordera à l'intimé un délai de douze mois pour le paiement de l'amende seulement.

**POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière pour une durée de trois (3) mois à l'égard de chacun des chefs 1 et 3 de la plainte portée contre lui, à être purgée de façon concurrente;

**ORDONNE** que dans l'éventualité où le certificat de l'intimé ne serait pas en vigueur à l'expiration des délais d'appel, l'exécution de la radiation temporaire soit suspendue jusqu'à la date de la demande de remise en vigueur du certificat présentée par celui-ci;

**ORDONNE** le paiement d'une amende de 2 500 \$ à l'égard du chef 2;

**ACCORDE** à l'intimé un délai de douze mois pour le paiement de ladite amende;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la décision rendue, dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément aux dispositions de l'article 156 (5) du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

CD00-0677

PAGE : 11

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

(s) Janine Kean

\_\_\_\_\_

M<sup>E</sup> JANINE KEAN

Présidente du comité de discipline

(s) Albert Audet

\_\_\_\_\_

M. ALBERT AUDET

Membre du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji

\_\_\_\_\_

M. SHIRTAZ DHANJI, A.V.A., PL. FIN.

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> René Vallerand  
DONATI MAISONNEUVE  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Martin Courville  
LAROCHE ROULEAU ET ASSOCIÉS  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 7 janvier 2009

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.